



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 74163

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des agents de l'État ayant pris leur retraite entre le 1er janvier et le 1er février 2005. Les dispositions de l'article 1er du décret n° 2005-166 du 22 février 2005 ont prévu, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une revalorisation de 2 % des pensions de l'État dont la date d'effet a été fixée, au plus tard, le 1er janvier 2005. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux agents de l'État ayant cessé leur activité après cette date. Par ailleurs, les fonctionnaires ayant cessé leur activité avant le 1er février 2005 n'ont pas été en mesure de bénéficier de la majoration de rémunération prévue par les dispositions du décret n° 2005-31 du 15 janvier 2005. La pension de ces derniers a ainsi été calculée sans tenir compte de cette augmentation qui ne pouvait leur être appliquée. Il lui demande si des mesures sont à l'étude, telle la possibilité d'octroi d'une prime de raccordement, pour que les agents de l'État, ayant pris leur retraite entre le 1er janvier et le 1er février 2005, ne soient pas écartés des revalorisations de pension/traitement qui ont été prises en 2005 en faveur des retraités et agents de l'État en activité.

Texte de la réponse

Dans la fonction publique, avant la réforme mise en place par la loi du 21 août 2003, les retraites évoluaient sous le double effet de l'augmentation de la valeur du point et des mesures catégorielles accordées aux actifs. Ce dispositif créait une double iniquité entre les retraités de la fonction publique qui ne bénéficiaient pas tous de ces mesures spécifiques ; entre ceux-ci et les retraités du régime général qui disposaient d'un système de revalorisation des pensions indexée sur les prix. C'est pourquoi le nouvel article L. 16 du code des pensions aligne, à cet égard, la situation des retraités de la fonction publique sur leurs homologues du secteur privé. La revalorisation de l'ensemble des retraites intervient désormais au 1er janvier de chaque année en tenant compte de deux éléments : - l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'année en cours ; - un ajustement, lorsque l'évolution des prix de l'année précédente est différente de celle qui avait été prévue. La loi prévoit que l'indice des prix « hors tabac » servant de référence est celui qui est mentionné dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances, et non pas celui fixé en fin d'année par l'INSEE. Le décret d'application de l'article L. 16 (art. R. 31-1 et R. 31-2 du code des pensions) précise que cet indice correspond au taux d'évolution des prix en moyenne annuelle, comme c'est le cas des autres dispositifs sociaux indexés sur l'inflation (retraites du régime général, prestations familiales...) et non de l'indice en glissement. C'est ainsi qu'au 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, les pensions civiles et militaires ont été revalorisées de 1,5 % conformément à l'inflation prévisionnelle pour 2004 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2004. Puis au 1er janvier 2005, elles ont été revalorisées de 2 %, comme dans le régime général, ce taux étant calculé comme suit : - 1,8 % au titre de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation en moyenne annuelle hors tabac pour 2005 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2005 ; - 0,2 % au titre de la différence entre l'inflation prévisionnelle pour 2004 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2004 (1,5 %) et l'inflation pour 2004 telle que mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi

de finances pour 2005 (1,7 %) : $1,7 \% - 1,5 \% = 0,2 \%$.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74163

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8872

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 97